

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2022-163

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

09-2022-12-26-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit du Karting d'Aigues-Vives" (5 pages)	Page 4
<b>09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT</b>	
09-2022-12-21-00001 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Christophe SANCHEZ, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Dambarrière à Le Sautel (2 pages)	Page 9
09-2022-11-22-00004 - Arrêté interpréfectoral complémentaire autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil (4 pages)	Page 11
<b>09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</b>	
09-2022-12-22-00002 - Arrêté préfectoral modification de la liste des membres du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) (10 pages)	Page 15
09-2022-12-22-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE) des communes de Canté, Labatut, Lissac et Saint-Quirc (3 pages)	Page 25
<b>09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /</b>	
09-2022-12-15-00028 - AP_AUTO_VIDEO_CIRIC-PERFORMANCE_PAMIERS_15122022 (2 pages)	Page 28
09-2022-12-15-00008 - AP_AUTO_VIDEO_COMMUNE_LA-TOUR-DU-CRIEU_15122022 (2 pages)	Page 30
09-2022-12-15-00017 - AP_AUTO_VIDEO_DELICES_DE_MELANIE; FOIX; 15122022 (2 pages)	Page 32
09-2022-12-15-00029 - AP_AUTO_VIDEO_ESCADRON-GGD_PAMIERS_15122022 (2 pages)	Page 34
09-2022-12-15-00009 - AP_AUTO_VIDEO_GARAGE_CARBONNE_ST-GIRONS_1512022 (2 pages)	Page 36
09-2022-12-15-00010 - AP_AUTO_VIDEO_GARAGE_PEUGEOT_ST_JEAN_DAIGUES_VIVES_15122022 (2 pages)	Page 38
09-2022-12-15-00011 - AP_AUTO_VIDEO_GYMNASE_COMCOM_ARIZE-SUR-LEZE_15122022 (2 pages)	Page 40

09-2022-12-15-00012 - AP_AUTO_VIDEO_LAVANCE-EXPLOITATION_ST-GIRONS_15122022 (2 pages)	Page 42
09-2022-12-15-00013 - AP_AUTO_VIDEO_MAIRIE_VARILHES_15122022 (2 pages)	Page 44
09-2022-12-15-00018 - AP_AUTO_VIDEO_MC-DONALD_TARASCON-SUR-ARIEGE_15122022 (2 pages)	Page 46
09-2022-12-15-00014 - AP_AUTO_VIDEO_NEWTECH_ENERGY_FOSSAT_15122022 (2 pages)	Page 48
09-2022-12-15-00015 - AP_AUTO_VIDEO_RESTAURANT_MAISSON_LAC_MERCUS-GARRABET_15122022 (2 pages)	Page 50
09-2022-12-15-00016 - AP_AUTO_VIDEO_RESTO-RAPIDE_CHEZ-CHOUPI_TARASCON-SUR-ARIEGE_15122022 (2 pages)	Page 52
09-2022-12-15-00019 - AP_AUTO_VIDEO_SAS-VR3_AX-LES-THERMES_15122022 (2 pages)	Page 54
09-2022-12-15-00020 - AP_AUTO_VIDEO_SODVAT_AX-LES-THERMES_15122022 (2 pages)	Page 56
09-2022-12-15-00021 - AP_AUTO_VIDEO_TABAC-LE-RUMAT_MIREPOIX_15122022 (2 pages)	Page 58
09-2022-12-15-00022 - AP_AUTO_VIDEO_TABAC-PRESS_LAVELANET_15122022 (2 pages)	Page 60
09-2022-12-15-00023 - AP_AUTO_VIDEO_TABAC-SANCHEZ_LAROQUE-DOLMES_15122022 (2 pages)	Page 62
09-2022-12-15-00024 - AP_AUTO_VIDEO_VAKA-TATOO_SAVERDUN_15122022 (2 pages)	Page 64
09-2022-12-15-00027 - AP_DEBITS_BOISSONS_LIEUX_VENTE_TABAC_ZONES-PROTEGEES_15122022 (2 pages)	Page 66



PRÉFET DE L'ARIÈGE

SOUS-PREFECTURE DE PAMIERS

Dossier suivi par : Bastien Lhuillier

Tél. : 05.61.60.97.41

Mail : bastien.lhuillier@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
« l'homologation du circuit du Karting  
d'Aigues-Vives »

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-35 et suivants et A331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret du 4 août 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste MORINAUD en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste Morinaud, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit du Karting club du pays d'Olmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** le règlement sportif national 2022 de la Fédération Française de Sport Automobile pour la pratique du karting ;
- VU** l'agrément du circuit d'Aigues-Vives accordé en date du 1 avril 2021 par la Fédération Française de Sport Automobile et enregistré sous le numéro 09 09 21 2174 E 11 A 1360 ;
- VU** la demande et le dossier reçus en sous-préfecture le 30 septembre 2022, présentés par M. Olivier Cébé président-délégué du « karting club du Pays d'Olmes Mirepoix » et exploitant le circuit de karting « Kart'Are » situé sur le lieu-dit « La Plano » sis à Aigues-Vives (09 600), en vue d'obtenir le renouvellement de son homologation pour des activités de loisirs, d'essais, d'entraînements et de compétitions ;

26, RUE FRÉDÉRIC SOULIÉ - BP 172 - 09102 PAMIERS CEDEX - ☎ 05 61 60 97 30 - 3 05 61 67 55 10

**VU** les avis favorables des membres désignés par arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 de la commission départementale de la sécurité routière émis suite à la visite sur place réalisée le 13 décembre 2022 ;

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de « karting club du pays d'Olmes » est abrogé.

Article 2 : Est homologué pour des activités de loisirs, des essais, des entraînements et des compétitions, le circuit de karting, sis sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives et géré par le « karting club pays d'Olmes Mirepoix » représenté par son président-délégué, M. Olivier CEBE.

Article 3 : Les caractéristiques du circuit, d'une emprise totale de 3 hectares environ, notamment celles relatives à la protection des concurrents et les diverses installations, sont conformes à celles figurant sur le plan-masse annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les types de véhicules admis à utiliser le circuit sont : karting, mobylette 50 cc, motos toutes cylindrées, tous types de véhicules homologués sur route dont les émissions sonores mesurées à la source sont inférieures ou égales à 96dbA conformément au règlement sportif national 2022.

Article 5 : La capacité d'accueil des véhicules des spectateurs est d'environ 1 800 places réparties sur plusieurs parkings. Lors des manifestations organisées sur le site, le stationnement est interdit en bordure de la RD625.

Pour leur usage personnel, un terrain appartenant au club de karting et situé au sud-ouest est laissé à la disposition des organisateurs et des pilotes.

Lors des compétitions, un service d'ordre chargé d'assurer la sécurité et la mise en place des véhicules des spectateurs est prévu par le club.

### **SECURITE PASSIVE**

#### **A - Spectateurs :**

Elle est assurée par l'implantation de grillages infranchissables, de protections souples devant les grillages, de protections en dur et de bacs à graviers. Les aires destinées à recevoir les spectateurs sont situées hors d'atteinte des véhicules.

**B - Pilotes :** Tous les endroits à risques sont équipés de protections aux normes de la Fédération Française de Sports Automobiles. Des bacs à graviers sont mis en place dans les courbes, permettant le blocage des karts en cas de dérapage.

### **SECURITE ACTIVE**

Pour toute compétition sont présents sur les lieux un directeur de course nommé désigné, responsable de la sécurité, un commissaire technique, des commissaires de piste qualifiés par la FFSA, un médecin ainsi qu'une ambulance équipée réglementairement de tout le matériel nécessaire et un poste de secours. Il sera interdit de donner le départ d'une course sans que ne soient présents dans l'enceinte du circuit les moyens matériels et personnels visés ci-dessus.

Les commissaires de piste, porteurs de vêtements distinctifs devront être dotés d'extincteurs portatifs appropriés aux risques encourus.

Article 6 : Seront mis en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier pour le stockage d'hydrocarbures.

Des panneaux seront apposés exprimant l'interdiction de fumer dans les endroits sensibles et notamment aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté. Le stockage du carburant destiné au ravitaillement en essence doit se faire dans des récipients métalliques prévus à cet effet exclusivement. Les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.

Par mesure de sécurité, tous les véhicules stationnant dans le parc coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.

Chaque concurrent devra être équipé d'un extincteur d'une capacité minimale de 6kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbure. Un extincteur sera disponible auprès de chaque commissaire de poste (et dans chaque stand pour les courses d'endurance).

Il appartient au gestionnaire de limiter le stockage de carburant dans les paddocks aux nécessités de la course.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones suivantes :

- Zone d'entrée et de sortie du circuit,
- Stands de ravitaillement,
- Maintenance des machines participant aux épreuves,
- Installations techniques.

Seront mis en place des moyens de communication permanente entre le directeur de course, le poste de secours et le centre d'appel d'urgence 112.

Article 7 : Les frais de vacation du praticien et des ambulanciers, les frais exceptionnels de service d'ordre, les frais de service de sécurité et de secours comprenant les frais d'extinction éventuels sont à la charge des organisateurs.

Article 8 : Pendant les manifestations, la divagation des animaux de toute nature est interdite.

Article 9 : Toute activité de loisirs, toute épreuve en vue de classement ou d'une qualification se déroulant sur le circuit homologué doit respecter les prescriptions suivantes :

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 2008 précise que le code de la santé publique ne s'applique pas aux circuits homologués ; Les fédérations sportives ont délégué, dans le cadre fixé par l'article L.131-16 du code du sport, pour édicter les règles relatives au bruit émis par les véhicules.

➤ Compétitions inscrites aux calendriers officiels, essais ou entraînements voire type courses club liés à ces compétitions (d'une durée limitée à celle prescrite par les règlements fédéraux) :

- 1 - Horaires : 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 19 heures.
- 2 - Le bruit de chaque engin sera limité à 96 dbA. Tout véhicule ne satisfaisant pas la limite de bruit fixée se verra refuser l'entrée.
- 3- Dans le cadre des essais et entraînements liés aux compétitions officielles, le nombre de karts tournant simultanément sur la piste ne pourra être supérieur à 15. Dans le cadre des compétitions inscrites au calendrier officiel, le nombre de karts tournant simultanément sur la piste pourra être porté, de manière dérogatoire, à 36 karts maximum.
- 4- Les compétitions sont limitées à 5 courses par an, soit 5 week-ends au maximum.

Le circuit ne recevra pas de compétition durant les mois de juillet et août, sauf épreuve inscrite au calendrier national ou international.

➤ Activités et épreuves de loisirs, essais, entraînements et démonstrations :

- 1 – Horaires : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.
- 2 - Le bruit de chaque engin sera limité à 93 dbA.
- 3- Pour les karts 2 temps, le nombre de karts tournant simultanément sur la piste ne pourra être supérieur à 15 et pour les karts 4 temps, le nombre de karts tournant simultanément sur la piste ne pourra être supérieur à 36.

Article 10 : La présente homologation est valable pour une période de **QUATRE ANS** à compter du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, elle pourra être renouvelée selon la procédure en vigueur.

Article 11 : Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier par le préfet, la fermeture du circuit conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du code du sport.  
Toute modification du tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle homologation.

Article 12 : Le sous-préfet de Pamiers, le maire d'Aigues-Vives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont un exemplaire sera notifié à M. Olivier CEBE, représentant le « karting club pays d'Olmes », gérant le karting d'Aigues-Vives.

Pamiers, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé : Jean-Baptiste Morinaud

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, 2 rue de la préfecture – préfet Claude Erignac – 09 000 FOIX
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier à 68 rue Raymond IV, BP70007 31 068 TOULOUSE cedex
- mais également par l'application informatique TELERECOURS, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
**Cellule environnement**

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Christophe SANCHEZ, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Dambarrière à Le Sautel (09300)**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception n°2C 160 415 2185 5 du 21 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier de son avocate du 2 août 2022 transmis par courriel du 3 août 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 8 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets, dont la partie visible semble constituée de déchets inertes sur une surface estimée, selon l'exploitant, à 300 m<sup>2</sup> et sur une hauteur estimée à 2,5 mètres ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2761-3 installations de stockage de déchets inertes, qui relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 juin 2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Christophe SANCHEZ de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que Monsieur Christophe SANCHEZ, par courrier du 2 août 2022 susvisé, a fait part de sa volonté de procéder à la cessation d'activité du site et à sa remise en état par l'évacuation des déchets inertes y étant entreposés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

Arrête :

### **Article 1 – Titulaire**

Monsieur Christophe SANCHEZ, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise lieu-dit Dambarrière sur la commune de Le Sautel (09300) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective sous un délai d'un mois ;
- l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Prise en charge**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de Monsieur Christophe SANCHEZ.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 5 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune du Sautel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe SANCHEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

**Arrêté interpréfectoral complémentaire autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié autorisant la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à exploiter une installation de production de pâte à papier et de papier sur la commune de EYCHEIL (09) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, ci-après désignée « l'exploitant », pour son site d'EYCHEIL (09) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 modifié autorisant la valorisation par épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à Eycheil ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2021 autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil ;
- Vu le porter à connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS du 16 février 2021, complété le 20 mai 2020, relatif à la mise à jour de son plan d'épandage ;
- Vu l'information apportée par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2021, aux maires des communes de Cante, La Tour du Crieu, Labatut, Lissac, Lorp Sentaraille, Ludies, Cintegabelle et Montesquieu-Volvestre ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant la qualité du Calcicel destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de nouvelles surfaces à épandre ;

Considérant que la mise à jour sollicitée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS par courrier du 4 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

## ARRÊTENT

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2021, autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil.

### **Article 2:**

La société PAPETERIES DE ST GIRONS, sise usine de la Moulasse à Eycheil, dont le siège social est à Kerisole – BP 34 – 29393 QUIMPERLE Cedex est autorisée à épandre le Calcicel qu'elle produit sur les 30 communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 modifié susvisé sont remplacés par :

« L'épandage est autorisé sur 1 253,2 ha situés sur les territoires des communes de :

- département de l'Ariège :

Bonnac, Cante, Le Carlaret, Fornex, Gaudies, Labastide-de-Besplas, Labastide-de-Lordat, Labastide-du-Salat, Labatut, Lacave, Lescure, Lissac, Lorp Sentaraille, Ludies, Mazères, Mercenac, Montaut, Montesquieu-Avantes, Pamiers, Prat-Bonrepaux, Saint-Amadou, Saint-Martin-d'Oydes, Saverdun, Thouars-sur-Arize, La Tour du Criou, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.

- département de la Haute-Garonne :

Cintegabelle, Montesquieu-Volvestre.

Parmi ces parcelles :

- 621,44 ha épandables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, elles sont notées en aptitude 2.
- 631,76 ha épandables, doivent être épandues en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B. Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de porter à connaissance du 16 février 2021 susvisé. »

**Article 2 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie d'Eycheil et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'Eycheil pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège et en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune d'Eycheil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 novembre 2022	Fait à Toulouse, le 24 novembre 2022
Pour la préfète et par délégation	Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général	Le secrétaire général
Signé	Signé
Dominique FOSSAT	Serge JACOB

## ANNEXE 1

### Surfaces épandables par communes

- ARIÈGE :
  - Cante : 30,03 ha
  - Labastide-de-Besplas : 3,59 ha
  - Labastide-de-Lordat : 73,75 ha
  - Labastide-du-Salat : 46,55 ha
  - Labatut : 97,9 ha
  - Bonnac : 11,75 ha
  - La Tour du Crieu : 27,88 ha
  - Le Carlaret : 29,59 ha
  - Lorp Sentaraille : 14,53 ha
  - Ludies : 1,92 ha
  - Fornex : 88,32 ha
  - Gaudies : 7,71 ha
  - Lacave : 11,26 ha
  - Lescure : 36,91 ha
  - Lissac : 33,97 ha
  - Mazères : 18,4 ha
  - Mercenac : 3,45 ha
  - Montaut : 191,47 ha
  - Montesquieu-Avantes : 19,35 ha
  - Pamiers : 1,54 ha
  - Prat-Bonrepaux : 7,08 ha
  - Saint Amadou : 3,07 ha
  - St Martin-d'Oydes : 69,53 ha
  - Saverdun : 150,86 ha
  - Thouars-sur-Arize : 79,49 ha
  - Trémoulet : 49,6 ha
  - Le Vernet : 4,46 ha
  - Villeneuve-du-Paréage : 2,6 ha
- HAUTE-GARONNE :
  - Cintegabelle : 90,13 ha
  - Montesquieu-Volvestre : 46,51 ha



Foix, le 22 décembre 2022

Arrêté préfectoral modification de la liste des membres  
du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5721-1 et suivants ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 modifié autorisant la création du SMDEA de l'Ariège ;
  - Vu la délibération en date du 13 avril 2022 par laquelle la communauté d'agglomération du Pays Foix Varilhes (CAPFV) a refusé de proroger pour trois ans la délégation de compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la commune de Varilhes au terme de conventions dont l'échéance est au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - Vu la délibération en date du 19 octobre 2022 par laquelle la communauté d'agglomération du Pays Foix Varilhes a approuvé l'adhésion du groupement au SMDEA de l'Ariège pour les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » pour le territoire de la commune de Varilhes ;
  - Vu la délibération en date du 9 décembre 2022 par laquelle la commune de Fougax et Barrineuf a approuvé l'adhésion de la commune au SMDEA de l'Ariège pour la compétence « eau potable » ;
  - Vu la délibération n° 2566 de l'assemblée générale du SMDEA de l'Ariège en date du 15 décembre 2022 acceptant l'adhésion de la CAPFV au SMDEA de l'Ariège pour les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » pour le territoire de la commune de Varilhes ;
  - Vu la délibération n° 2565 de l'assemblée générale du SMDEA de l'Ariège en date du 15 décembre 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Fougax et Barrineuf au SMDEA de l'Ariège pour la compétence « eau potable » ;
  - Vu l'article 3.1 alinéa 3 des statuts du SMDEA de l'Ariège organisant l'admission de nouveaux membres ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres du SMDEA de l'Ariège annexée à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

.../...

Article 1 :

La liste actualisée des membres du SMDEA de l'Ariège est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du SMDEA de l'Ariège et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

## Annexe 1

Liste des membres du SMDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Membres du SMDEA.	Compétences transférées (date arrêté préfectoral)		
	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
AIGUES-VIVES			5 juillet 2005
AIGUILLON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALBIES		5 juillet 2005	20 juillet 2006
APPY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARNAVE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIGAT		20 août 2009	
ARTIGUES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARVIGNA		27 mai 2009	
ASCOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULOS-SINSAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUZAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AXIAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AX LES THERMES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DE-BESPLAS ( LA )		20 août 2009	
BASTIDE DE BOUSIGNAC ( LA )		31 juillet 2007	31 juillet 2007
BASTIDE-DE-LORDAT ( LA )	5 juillet 2005	1 <sup>er</sup> janvier 2020 « transport et distribution »	
BAX(31)		22 janvier 2010	
BEDEILHAC-AYNAT			5 juillet 2005
BELESTA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BELLOC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
BENAIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BESSET			5 juillet 2005
BESTIAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONNAC		5 juillet 2005	
BORDES-SUR-ARIZE		20 août 2009	
BOUAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005

<b>Membres du SMDEA.</b>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
BRIE (la partie après le cimetière )		5 juillet 2005	
CABANNES ( LES )		1 mars 2010	5 juillet 2005
CAMARADE		20 août 2009	
CAMPAGNE-SUR-ARIZE		20 août 2009	
CAPENS(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		22 janvier 2010	
CARBONNE(31)	04/03/2013 Pour tout le territoire De la commune	22/01/2010 «transport et distribution » Pour les côteaux du hameau De Sainte-Quitterie	
CANENS ( 31 )		20 août 2009	4 février 2008
CARCANIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CARLA-BAYLE		20 août 2009	
CARLA-DE-ROQUEFORT		27 mai 2009	5 juillet 2005
CARLARET ( LE )	5 juillet 2005		
CASTAGNAC ( 31 )		20 août 2009	14 mars 2007
CASTERAS		20 août 2009	
CASTEX		20 août 2009	
CAUSSOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAYCHAX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZALS DES BAYLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CHÂTEAU-VERDUN		1 mars 2010	5 juillet 2005
COUTENS			21 avril 2009
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		20 août 2009	
DREUILHE			5 juillet 2005
DUN		27 mai 2009	5 juillet 2005
DURFORT (l'autre côté de la D 626 a)		5 juillet 2005	
ESCLAGNE			5 juillet 2005
ESCOULOUBRE (11)		05/07/2005 Pour le quartier des Bains	05/07/2005 Pour le quartier des Bains
FORNEX		20 août 2009	

<b>Membres du SMDEA.</b>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
FOSSAT (LE )		20 août 2009	
FOUGAX-ET-BARRINEUF		1er janvier 2023	5 juillet 2005
FREYCHENET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GABRE		5 juillet 2005	
GARANOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GAUDIES		5 juillet 2005	
GENAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GENSAC-SUR-GARONNE ( 31 )		22 janvier 2010	5 juillet 2005
GESTIES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOURBIT			5 juillet 2005
GOUTEVERNISSE(31)		22 janvier 2010	
GOUZENS (31)		22 janvier 2010	29 décembre 2006
LES ISSARDS		27 mai 2009	
L'HOSPITALET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
IGNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILHAT		27 mai 2009	5 juillet 2005
ILLIER-LARAMADE		05/07/2005 Pour le territoire d'Illier	05/07/2005 Pour Illier-Laramade
LAHITERE(31)		22 janvier 2010	
LACAUGNE ( 31 )		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAGARDE		25 février 2010	25 février 2010
LANOUX		20 août 2009	
LAPEGE		29 décembre 2006	29 décembre 2006
LAPEYRERE(31)		22 janvier 2010	31 décembre 2013
LAPENNE		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LARCAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAROQUE D'OLMES			30 décembre 2016
LASSUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LATOUR ( 31 )		22 janvier 2010	20 juillet 2006
LATRAPE ( 31 )		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAVELANET		5 juillet 2005	5 juillet 2005

<b>Membres du SMDEA.</b>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
LERAN			5 juillet 2005
LERCOUL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LESPARROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LEYCHERT		5 juillet 2005	29 décembre 2006
LEZAT SUR LEZE		20 août 2009	
LIEURAC		27 mai 2009	5 juillet 2005
LIMBRASSAC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
LORDAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LOUBAUT		20 août 2009	
LUDIES	5 juillet 2005		
MAILHOLAS(31)		22 janvier 2010	
LUZENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALEGOUDE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MARQUEFAVE(31)		22 janvier 2010 Tout le territoire à l'exception du lieu-dit « La Plaine »	
MANSES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MAS D'AZIL ( LE )		20 août 2009	
MASSABRAC (31)		20 août 2009	29 décembre 2006
MAUZAC(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		20 août 2009	
MERAS		20 août 2009	
MERCUS-GARRABET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MERENS LES VALS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIGLOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIJANES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIREPOIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONESPLE		20 août 2009	
MONTAILLOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTAUT		5 juillet 2005	
MONTAUT( 31 )		20 août 2009	14 mars 2007

<b>Membres du SMDEA.</b>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
MONTBEL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTBERAUD (31)			29 mars 2018
MONTBRUN-BOCAGE (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
MONTESQUIEU VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
MONTFA		20 août 2009	
MONTFERRIER		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAZIN (31)		20 août 2009	14 février 2006
MONTSEGUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MOULIN NEUF			5 juillet 2005
NALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
NIAUX			5 juillet 2005
ORGEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORLU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PAILHES		20 août 2009	
PECH		1 mars 2010	5 juillet 2005
PEREILLE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PERLES-ET-CASTELET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLA (LE)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLAN (LE) (31)			5 décembre 2005
PRADES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRADETTES		31 juillet 2007	5 juillet 2005
PUCH (LE)		5 juillet 2005	27 juillet 2005
PUJOLS (LES)		5 juillet 2005	
QUERIGUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
QUIE			5 juillet 2005
RABAT LES TROIS SEIGNEURS			5 juillet 2005
RAISSAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
REGAT			3 août 2007

<b>Membres du SMDEA.</b>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
RIEUCROS		24 juillet 2009	27 juillet 2005
RIEUX VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	
ROQUEFIXADE		5 novembre 2010	5 novembre 2010
ROQUEFORT-LES-CASCADES		27 mai 2009	5 juillet 2005
ROUMENGOUX			5 juillet 2005
ROUZE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SABARAT		20 août 2009	
SAINT-AMADOU		5 juillet 2005	
SAINT-CHRISTAUD ( 31 )		22 janvier 2010	5 décembre 2005
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-FALGA		1er janvier 2012	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		31 juillet 2007	5 juillet 2005
SAINT MARTIN D'OYDES (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « Le Gat », « Maffre », « Mérigou », Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume », « Cruchet »)		20 août 2009	
SAINT-QUENTIN-LATOURE		31 juillet 2007	31 juillet 2007
SAINT-SULPICE SUR LEZE(31)		20 août 2009	12 février 2009
SAINT-YBARS		20 août 2009	
SAINTE-FOI		5 juillet 2005	31 décembre 2013
SAINTE-SUZANNE		20 août 2009	
SALLES SUR GARONNE( 31 )		2 octobre 2008	2 octobre 2008
SAURAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAUTEL ( LE )		27 mai 2009	5 juillet 2005
SAVERDUN		5 juillet 2005	
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENCONAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SIEURAS		20 août 2009	
SIGUER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SORGEAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TABRE			5 juillet 2005
TEILHET		24 juillet 2009	5 juillet 2005

<b>Membres du SMDEA.</b>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
THOUARS-SUR-ARIZE		20 août 2009	
TIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TOURTROL		24 juillet 2009	5 juillet 2005
TOUR DU CRIEU (LA)		5 juillet 2005	
TREMOULET		5 juillet 2005	
TROYE-D'ARIEGE		31 juillet 2007	5 juillet 2005
UNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
URS		24 juillet 2009	21 avril 2009
VAL-DE-SOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VALS		24 juillet 2009	5 juillet 2005
VAYCHIS			5 juillet 2005
VEBRE		24 juillet 2009	5 décembre 2005
VERDUN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNET (LE )		5 juillet 2005	
VILLENEUVE D'OLMES		24 juillet 2009	29 décembre 2017
VILLENEUVE DU LATOU (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « La Boutigue », « La Graousse »)		20 août 2009	
VILLENEUVE DU PAREAGE		5 juillet 2005	
VIVIES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
<b>Communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes :</b>  ♦ <u>représentation-substitution pour les compétences « eau » « assainissement » :</u> Des communes d'Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Calzan, Cazaux, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières, Foix, Ganac, Gudas, l'Herm, Loubières, Malléon, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Félix-de-Rieutort, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Soula, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Verniolle, Vira  ♦ <u>représentation-substitution pour la compétence « assainissement » :</u> Des communes d'Artix, Loubens, Saint-Bauzeil, Rieux-de-Pelleport		1 <sup>er</sup> janvier 2020 et 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <b>Pour la commune de Varilhes</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2020 et 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <b>Pour la commune de Varilhes</b>
<b>Communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées</b>			1 <sup>er</sup> janvier 2017

<b>Membres du SMDEA.</b>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
<b>Communauté de communes Arize- Lèze : pour l'ensemble de son périmètre :</b> ♦ représentation-substitution pour la compétence «assainissement» à l'exception de la commune de Monesple ♦ adhésion pour la commune de Monesple			<b>21 août 2019</b>
<b>Communauté de communes Couserans-Pyrénées :</b> ♦ <u>représentation-substitution</u> :  - des communes de : La Bastide-du-Salat et Castelnau-Durban, pour la compétence «assainissement» :  - des communes de : Aigues-Juntas, Aleu, Allières, Alzen, Argein, Arrout, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Balacet, Balaguères, La Bastide-de-Sérou, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Boussenac, Buzan, Cadarcet, Castillon-en-Couserans, Couflens, Durban-sur-Arize, Ercé, Esplass-de-Sérou, Galey, Illartein, Larbont, Montseron, Nescus, Orgibet, Oust, St Jean du Castillonnais, St Lary, Salsein, Seix, Sentenac d'Oust, Sentenac de Sérou, Sor, Soulan, Suzan, Ustou, Villeneuve pour les compétences «eau potable» et «assainissement» :		<b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
<b>Communauté de Communes Coeur de Garonne :</b> ♦ représentation-substitution pour la compétence «eau» : communes de Le Plan et Montberaud		<b>31 décembre 2017</b>	
<b>Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes</b>	<b>4 mars 2013</b>		
<b>Syndicat des Eaux du Sabarthes</b> (issu de la fusion du Syndicat des eaux du Soudour et du syndicat des eaux Niaux Capoulet-Junac) (pour Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat)			<b>18 novembre 2013</b>
<b>Conseil Départemental de l'Ariège</b>		<b>5 juillet 2005</b>	

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 22 décembre 2022**

**Pour la préfète et par délégation ,**

**Le secrétaire général,**

**Signé : Dominique Fossat**



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Foix, le 22 décembre 2022

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE) des communes de Canté, Labatut, Lissac et Saint-Quirc

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L. 5212- 1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil syndical en date du 12 juillet 2022 validant le transfert de siège social et la modification des statuts qui en découle ;
- Vu** les délibérations des communes de Canté, Labatut, Lissac et Saint-Quirc approuvant la modification des statuts ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE) des communes de Canté, Labatut, Lissac et Saint-Quirc est autorisé à transférer son siège social à la mairie de Lissac.

**Article 2 :**

Les statuts du SIVE de Canté, Labatut, Lissac et Saint-Quirc, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article-4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

# STATUTS

## Syndicat intercommunal à vocation Educative (SIVE) des communes de Canté/Labatut/Lissac/St Quirc

### Modification n°2 portant sur le lieu du siège

Le syndicat à vocation éducative a été créé le 17 avril 2003 pour une durée illimitée.

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est formé entre les communes de Canté/Labatut/Lissac/St Quirc un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Educative (SIVE).

**Article 2** : Le syndicat a pour objet d'assurer pour le compte des quatre communes :

- La prise en charge et l'organisation de la scolarisation publique des enfants au niveau maternelle et primaire des communes.
- La prise en charge et l'organisation de l'animation périscolaire
- La prise en charge de tous les problèmes matériels générés par ces services :
  - Entretien courant des locaux à usage scolaire, restauration et garderie (eau, électricité, chauffage, nettoyage, téléphone)
  - Fournitures scolaires, animations scolaire, garderie, accompagnement transport scolaire, cantine scolaire et régie éventuelle de cantine.
- Les frais de personnels afférents à ces services.

**Article 3** : le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des quatre communes à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Le comité directeur élit parmi ces membres un bureau composé :

- Un président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents (dans la limite réglementaire)

Il se réunit ordinairement quatre fois dans l'année.

Il se réunit extraordinairement, soit sur convocation du Président, soit du Préfet, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est en charge du recrutement et de la gestion du personnel. Il peut représenter le Syndicat en justice.

**Article 4** : le siège social est fixé à la mairie de LISSAC.

**Article 5** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6** : Les ressources du syndicat comprennent :

- a) La contribution des communes fixée par le comité syndical est déterminée de la façon suivante :
  - Au prorata du nombre d'enfants scolarisés résidents dans chacune des quatre communes
- b) La contribution des communes non adhérentes au SIVE d'un montant équivalent à celui acquitté par les communes adhérentes et scolarisant leurs enfants dans le Syndicat.
- c) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou des communes.
- d) Des subventions, dons ou legs provenant soit d'administrations publiques, soit d'associations, soit de particuliers ou syndicats.
- e) Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.
- f) Les produits par emprunts.

**Article 7** : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux concernés.

LE MAIRE DE CANTE <i>(tampon + signature)</i>	LE MAIRE DE LABATUT <i>(tampon + signature)</i>	LE MAIRE DE LISSAC <i>(tampon + signature)</i>	LE MAIRE DE ST QUIRC <i>(tampon + signature)</i>
Signé : Eric CANCEL	Signé : Jean CRESPIY	Signé : Monique Dupré-Godfrey	Signé : Martine LE LOSTEC

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 22 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CIRIC PERFORMANCE à PAMIERS (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIRIC PERFORMANCE, 1 rue Clément Ader à PAMIERS (09100), présentée le 08 septembre 2022 par Monsieur Cédric PATELOUP, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Cédric PATELOUP, gérant de l'établissement CIRIC PERFORMANCE, 1 rue Clément Ader à PAMIERS (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220103.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions à risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 DEC. 2022  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de cabinet,  
Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
COMMUNE LA TOUR-DU-CRIEU (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la commune LA TOUR-DU-CRIEU, 1800 chemin de Lasserre à LA TOUR-DU-CRIEU (09100), présentée le 1<sup>er</sup> août 2022 par Monsieur Jean-Claude COMBRES, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Claude COMBRES, maire de la commune LA TOUR-DU-CRIEU, 1800 chemin de Lasserre à LA TOUR-DU-CRIEU (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéo-protection dans sa commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL LES DELICES DE MELANIE à FOIX (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL LES DELICES DE MELANIE, 16 ter avenue du Général Leclerc à FOIX (09000), présentée le 29 juillet 2022 par Monsieur Guillaume MOLY, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Guillaume MOLY, gérant de l'établissement SARL LES DELICES DE MELANIE, 16 ter avenue du Général Leclerc à FOIX (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220084.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions à risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
GENDARMERIE NATIONALE à PAMBERS (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ESCADRON DE GENDARMERIE NATIONALE, 1 avenue Général Leclerc à PAMBERS (09100), présentée le 05 juillet 2022 par Monsieur Raphaël BENOIT, commandant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Raphaël BENOÎT, commandant de l'ESCADRON DE GENDARMERIE NATIONALE, 1 avenue Général Leclerc à PAMBERS (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Défense nationale,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
GARAGE CARBONNE à SAINT-GIRONS (09200)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE CARBONNE, avenue Aristide Berges à SAINT-GIRONS (09200), présentée le 21 septembre 2022 par Monsieur Arnaud MOUNES, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Arnaud MOUNES, gérant de l'établissement GARAGE CARBONNE, avenue Aristide Berges à SAINT-GIRONS (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220083.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions à risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
GARAGE PEUGEOT – MPSO AUTOMOBILES à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES (09300)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement GARAGE PEUGEOT – MPSO AUTOMOBILES, route de Bélesta à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES (09300), présentée le 20 septembre 2022 par Monsieur Arnaud MOUNES, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Arnaud MOUNES, gérant de l'établissement GARAGE PEUGEOT – MPSO AUTOMOBILES, route de Bélesta à SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20200070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre incendie, préventions à risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
GENDARMERIE NATIONALE à PAMIERS (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ESCADRON DE GENDARMERIE NATIONALE, 1 avenue Général Leclerc à PAMIERS (09100), présentée le 05 juillet 2022 par Monsieur Raphaël BENOIT, commandant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Raphaël BENOÎT, commandant de l'ESCADRON DE GENDARMERIE NATIONALE, 1 avenue Général Leclerc à PAMIERS (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Défense nationale,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure  
Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LAVANCE EXPLOITATION/SUPERJET à SAINT-GIRONS (09200)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LAVANCE EXPLOITATION/SUPERJET, Avenue de la Résistance à SAINT-GIRONS (09200), présentée le 20 septembre 2022 par Monsieur Guillaume ROUX, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Guillaume ROUX, gérant de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION/SUPERJET, Avenue de la Résistance à SAINT-GIRONS (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220105.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Autre : télémaintenance.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

**15 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
MAIRIE DE VARILHES (09120)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la MAIRIE DE VARILHES, 1 place de l'hôtel de Ville à VARILHES (09120), présentée le 14 juin 2022 par Madame Martine ESTEBAN, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Madame Martine ESTEBAN, maire de la COMMUNE DE VARILHES, 1 place de l'hôtel de Ville à VARILHES (09120), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras extérieures de vidéo-protection sur la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20200061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Autre : dépôt sauvage.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

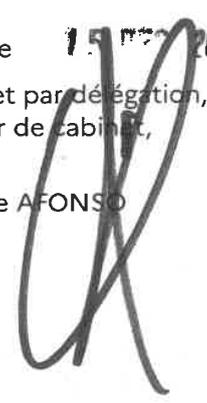
Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 ~~12~~ 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Guillaume AFONSO





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL TRC/MAC DONALD'S à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL TRC/MAC DONALD'S, route de Quié à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400), présentée le 21 avril 2022 par Monsieur Stéphane PIOT, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Stéphane PIOT, gérant de l'établissement SARL TRC/MAC DONALD'S, route de Quié à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Autre : prévention incendies et accidents.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 DEC 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
NEWTECH ENERGY à LE FOSSAT (09130)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NEWTECH ENERGY, 46 route de Foix à LE FOSSAT (09130), présentée le 12 juillet 2022 par Monsieur Miguel BIRBA, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Miguel BIRBA, gérant de l'établissement NEWTECH ENERGY, 46 route de Foix à LE FOSSAT (09130), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
RESTAURANT LA MAISON DU LAC à MERCUS-GARRABET (09400)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LA MAISON DU LAC, 1 route d'Amplaing - Base nautique à MERCUS-GARRABET (09400), présentée le 07 juin 2021 par Madame Marion DOS RAMOS, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Madame Marion DOS RAMOS, gérante de l'établissement RESTAURANT LA MAISON DU LAC, 1 route d'Amplaing - Base nautique à MERCUS-GARRABET (09400), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20180197.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
RESTO RAPIDE CHEZ CHOUPI à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement RESTO RAPIDE CHEZ CHOUPI, 8 avenue de la République à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400), présentée le 1<sup>er</sup> février 2021 par Monsieur Saïd AZARKAN, président de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Saïd AZARKAN, président de l'établissement RESTO RAPIDE CHEZ CHOUPI, 8 avenue de la République à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20210010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Autres : surveillance des locaux.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC 2022**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
  
Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SAS VR3 à AX-LES-THERMES (09110)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS VR3, 2 rue de l'horloge à AX-LES-THERMES (09110), présentée le 09 mai 2022 par Monsieur Vincent RAUZY, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Vincent RAUZY, gérant de l'établissement SAS VR3, 2 rue de l'horloge à AX-LES-THERMES (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220066.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**

Pour la préfète et par déléation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SODVAT/Domaine de la Vallée d'Ax-les-Thermes à AX-LES-THERMES (09110)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SODVAT/Domaine de la Vallée d'Ax-les-Thermes, Chemin de l'Aouredou à AX-LES-THERMES (09110), présentée le 14 septembre 2022 par Monsieur Christophe CARRAT, directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Christophe CARRAT, directeur général de l'établissement SODVAT/Domaine de la Vallée d'Ax-les-Thermes, Chemin de l'Aouredou à AX-LES-THERMES (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220104.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 DEC 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
TABAC DE RUMAT/SNC LE MEDIEVAL ARIEGEOIS à MIREPOIX (09500)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC DE RUMAT/SNC LE MEDIEVAL ARIEGEOIS, 1 rue Gouverneur Laprade à MIREPOIX (09500), présentée le 22 avril 2022 par Monsieur Christian LARMURIER, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Christian LARMURIER, gérant de l'établissement TABAC DE RUMAT/SNC LE MEDIEVAL ARIEGEOIS, 1 rue Gouverneur Laprade à MIREPOIX (09500), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 DÉC. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
TABAC PRESSE LOTO PRESS à LAVELANET (09300)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LOTO PRESS, 1 place Jeanne d'Arc à LAVELANET (09300), présentée le 04 juillet 2022 par Madame Marylène GALY-EYCHENNE, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Madame Marylène GALY-EYCHENNE, gérante de l'établissement TABAC PRESSE LOTO PRESS, 1 place Jeanne d'Arc à LAVELANET (09300), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
TABAC SANCHEZ à LAROQUE-D'OLMES (09600)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC SANCHEZ, 26 bis rue de l'Hôtel de Ville à LAROQUE-D'OLMES (09600), présentée le 1er janvier 2022 par Monsieur Philippe SANCHEZ, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Philippe SANCHEZ, gérant de l'établissement TABAC SANCHEZ, 26 bis rue de l'Hôtel de Ville à LAROQUE-D'OLMES (09600), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20220093.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
VAKA TATOO à SAVERDUN (09700)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement VAKA TATOO, 39A rue de l'Avenir à SAVERDUN (09700), présentée le 16 juillet 2022 par Monsieur Yvan MACKENZIE, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Yvan MACKENZIE, gérant de l'établissement VAKA TATOO, 39A rue de l'Avenir à SAVERDUN (09700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°20210112.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**Arrêté préfectoral fixant les zones protégées en matière d'implantation  
des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé  
dans le département de l'Ariège**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3335-1 et L.3512-10 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.3335-1 du code de la santé publique relatif aux zones protégées ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret du 15 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Guillaume AFONSO, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 relatif aux débits de boissons – zones protégées dans le département de l'Ariège ;

Considérant qu'il convient de réviser l'arrêté préfectoral susvisé afin de prendre en compte les lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition de Madame la préfète du département de l'Ariège ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 fixant les périmètres de protection en matière d'implantation des débits de boissons dans le département de l'Ariège est abrogé.

### **Article 2 : Périmètre de protection**

Sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place et aucun lieu de vente de tabac manufacturé ne peut être établi à une distance fixée à l'article 3, autour des établissements suivants :

1. établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2. établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

### **Article 3 : Modalité de calcul du périmètre**

Les distances minimales au-dessous desquelles les établissements mentionnés à l'article 1er ne pourront être établis sont les suivantes :

- 100 mètres pour les communes de plus de 5 000 habitants ;
- 80 mètres pour les communes de 1 001 à 5 000 habitants ;
- 15 mètres pour les communes de moins de 1 001 habitants.

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

### **Article 4 : Droit acquis**

L'existence des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés avant l'édition du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de cet arrêté.

### **Article 5 : Dérogation**

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un lieu de vente de tabac manufacturé, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou un lieu de vente de tabac manufacturé dans le périmètre visé à l'article 1er du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

### **Article 7 : Application**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de Foix, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO

